Gières

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20180625-DEL057-18-DE
Date de télétransmission : 06/07/2018
Date de réception préfecture : 06/07/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N° DEL057-18

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 19 juin 2018, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :
Mmes I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEA, M. GERACI, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. TISON, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J -P. GABBERO, J.C. GUERRE-GENTON, G. MORIN, J. PAVAN, Y. PERRIER, C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :
M. BAH Rahim (Pouvoir Jean PAVAN, en date du 25 juin 2018)
M. DUSSERRE Andy (Pouvoir à Sylvie CUSSIGH, en date du 25 juin 2018)
Mme FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Thierry BARRAL, en date du 25 juin 2018)
Mme ROULAND Chloé (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 23 juin 2018)

Absents excusés :
Mme AMBREGNI Nadège
M. DUBOIS Stéphane
Mme GONZALEZ Gisèle

MME CHRISTINE PICCA A ETE ELUE SECRETAIRE DE SEANCE.

OBJET : Modification du capital et des statuts de la société publique locale d'efficacité énergétique (SPL OSER).

Rapporteur : Alberte BONNIN-DESSARTS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément à la délibération n°DEL015-16 du 4 avril 2016, la Mairie de Gières est actionnaire de la société publique locale d'efficacité énergétique (SPL OSER).

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), créée fin 2012, a pour objet d'aider les collectivités de la Région Auvergne Rhône Alpes à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

L'un des modèles juridiques retenus pour son intervention est celui du montage en tiers investisseur, dans lequel la SPL, titulaire d'un bail emphytéotique administratif ou d'un marché de partenariat, investit dans l'immeuble et est rémunérée par les loyers versés par la collectivité.

Le tiers investissement implique une participation en fonds propres de la SPL OSER, ce financement étant complété par des prêts bancaires classiques et le cas échéant, par des subventions.

Ce modèle prévoit que les fonds correspondant à l'apport de la SPL soient financés par la collectivité cocontractante, via une augmentation de capital à laquelle elle souscrit, et qui représente environ 10 % du montant de l'opération. Cette souscription est une condition *sine qua non* du lancement de l'opération.

Par ailleurs, la forme de Société Publique Locale impose de ne travailler que pour ses actionnaires collectivités locales : la SPL se développe donc en faisant rentrer de nouveaux actionnaires. Douze nouvelles communes l'ont ainsi rejointe depuis sa création.

Pour ces deux raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à permettre la réalisation des apports ci-dessus mentionnés, et l'entrée de nouvelles collectivités.

Cette assemblée prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014 et 12 juillet 2016, et il est prévu que les augmentations de capital s'élèvent à un montant maximum cumulé de trois millions d'euros. Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que leur organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de trois millions d'euros.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La ville de Gières transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital ne concernant pas une opération qu'elle aura confiée à la SPL OSER.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la ville de Gières à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de 3 millions d'euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est en outre rendue nécessaire par la volonté, exprimée par l'un des actionnaires de la SPL ne travaillant plus avec elle depuis plusieurs années, de sortir de son capital social. Rappelons que, si le principe général est l'interdiction pour une société de racheter ses propres actions, en particulier pour faire face à des pertes, l'opération est autorisée dans certains cas particuliers, et pour celui qui intéresse la SPL, sous réserve que les actions rachetées soient annulées immédiatement (articles L. 225-206 et L. 225-207 du code de commerce). Rappelons également que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (article 9) est aujourd'hui expirée.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, devra ainsi décider une réduction de capital par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler. Cette opération s'effectuera dans les conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 15 000,
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €,
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en espèces, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

L'assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, à constater la réalisation de la réduction de capital et à procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL OSER en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 150 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, les Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été fusionnée dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'y est substituée en tous points.

Afin de lever toute ambiguïté sur le périmètre géographique d'intervention de la SPL OSER, le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de modifier les articles 2 OBJET et 4 SIEGE SOCIAL pour remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes »

Il convient donc de délibérer sur les modifications statutaires envisagées et d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de ces modifications.

Sur le fondement du code général des collectivités territoriales et plus spécialement de son article L. 1524-1 ainsi que des articles L 225-206 et L. 225-207 du code de commerce, le maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL OSER à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital dans la limite de 3 Mns € et pour une durée maximale de 26 mois,
- d'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL OSER à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital, par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler, dans le cadre des conditions précitées,
- de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant,
- d'approuver la modification des statuts de la SPL OSER afin de remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes » et d'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL OSER à voter en faveur de ces modifications statutaires.

Conclusions : la présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 25 juin 2018.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE GIÈRES (38610)

Pierre VERRI.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.